

Les moyens d'action du créancier face à l'inexécution du débiteur

A la suite de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016), les moyens d'action dont dispose le créancier face à l'inexécution de son débiteur sont précisément définis.

Ces moyens sont à disposition pour les contrats signés à partir du 1er octobre 2016, certains d'entre-eux sont tout à fait originaux par rapport au droit antérieur.



Ainsi, les nouveaux articles 1217 et suivants du Code civil prévoient que le créancier d'une obligation imparfaitement ou non exécutée peut :

- **refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation** (si l'inexécution du débiteur est suffisamment grave ou s'il apparaît que le cocontractant ne s'exécutera pas à échéance) (art. 1219 et 1220),
- **poursuivre l'exécution forcée en nature** à l'encontre du débiteur (art. 1221) (il s'agit d'une nouveauté par rapport à l'ancien article 1142 qui disposait que toute obligation de faire ou de ne pas faire ne se résolvait qu'en dommages et intérêts). Il existe des exceptions à cette possibilité tenant en l'impossibilité de exécution ou en la disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier,
- **faire exécuter lui-même l'obligation** (aux frais avancés du débiteur sur autorisation judiciaire) ou détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci , sur autorisation préalable du juge, et demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin (art. 1222).
- **accepter l'exécution imparfaite et solliciter une réduction proportionnelle du prix** (s'il n'a pas encore payé notifier sa décision dans les meilleurs délais) (art. 1223),
- **provoquer la résolution du contrat** (art. 1224) (soit en application d'une clause résolutoire incluse au contrat, soit sur simple notification au débiteur en cas d'inexécution suffisamment grave, soit encore suite à saisine du juge),
- **et en tout état de cause demander en outre réparation des conséquences de l'inexécution du contrat** par l'allocation de dommages intérêts fixés par le juge (art. 1231 et s.).

Ces options ne sont néanmoins ouvertes qu'à condition d'avoir **préalablement mis le débiteur en demeure** d'exécuter ses obligations (précisément définies) dans un délai raisonnable.

Cette formalité doit absolument être respectée, ne l'oubliez pas ! Il convient d'y procéder dès que possible de sorte à ne pas laisser filer les délais.

Il résulte de ces nouveaux textes que **la charge de saisir le juge est désormais transférée au débiteur** s'il n'est pas d'accord sur les sanctions mises en œuvre par son créancier.

RÉDIGÉ PAR MARIE PERRAZI LE VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016

Source :
<http://www.parabellum.pro>

